

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

COMPTRE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2014

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

Présidence : Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

Présents : M. DEBAIN, Mme RICART-BRAU, M. BUONO-BLONDEL, Mme ARANEDER, M. LANCELIN, Mme GENEVELLE, M. HEMET, Mme DUCHON, M. QUINTARD, Mmes CHENEVIER, VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, Mme CAILLON, M. DUSSEAU, Mme AUBONNET, MM. DO LAGO DANTAS DE MACEDO, OUDIOT, Mme DJAOUANI, M. FUGAGNOLI, Mme DU MESNIL, M. GUYARD, Mme RARRBO, MM. GUERSON, BLANES, Mme DECOSSE-GUIHARD, M. DURAND, Mme OGER, M. DOUBLET, Mmes DEJARDINS, BRAUN.

Absente excusée : Mme BULLIER pouvoir à Mme DJAOUANI,

Absents : M. GUYARD jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 octobre, Mme DJAOUANI pour le point n° 8 inscrit à l'ordre du jour, M. GUERSON pour les points n° 8 et n° 26 inscrits à l'ordre du jour, M. DURAND pour les points n° 27 et n° 28 inscrits à l'ordre du jour.

Secrétaire: Mme RARRBO.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20H

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir désigné Mme RARRBO comme secrétaire de séance.

Adoption à l'unanimité

- **Adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil municipal : Motion pour le maintien des ressources liées au Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle.**

Refuse avec 31 voix pour et 1 voix contre (M. FUGAGNOLI) l'étude de ce point en raison du non-respect du délai d'information de 5 jours francs et **accepte** le report de ce point à une prochaine séance du conseil municipal.

- **procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2014.**
Adoption avec 26 voix pour et 6 abstentions (MM. GUERSON, BLANES, Mmes DECOSSE GUIHARD, OGER, DESJARDINS et M. DOUBLET).
- **procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2014.**
Adoption avec 31 voix pour et 1 abstention (Mme DESJARDINS).

- **Réf. : 2014/12/1**

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Article 1 : Décide avec 25 voix pour et 8 voix contre (MM. GUERSON, DURAND, BLANES, Mmes DECOSSE GUIHARD, OGER, DESJARDINS, BRAUN et M. DOUBLET) de modifier la délibération n° 2014/10/14 du 8 octobre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal afin de prendre en considération les remarques formulées par les élus minoritaires lors du débat sur ce point à l'ordre du jour à l'occasion de la séance du 8 octobre 2014.

Article 2 : Adopte le règlement intérieur de l'assemblée communale, comportant les modifications apportées aux articles 7 (ajout de l'adresse électronique pour l'envoi des pouvoirs), 11 (déroulement des débats), 12 (droit d'expression des élus), 19 (envoi des textes des déclarations à la Direction Générale des Services), 26 (sur la composition des groupes, reprise de la formulation figurant dans le règlement de la précédente mandature) et 28-3 sur les modalités d'application concernant l'espace d'expression réservés aux élus minoritaires (reprise de la rédaction du règlement de la précédente mandature en laissant toutefois le fait que les groupes sont prévenus par courrier électronique).

• **Réf. : 2014/12/2**

OBJET : Attribution d'un marché de restauration collective en liaison froide - Autorisation donnée au maire de signer les pièces du marché.

Article 1^{er} : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la restauration collective en liaison froide de la commune pour chacun des lots précités ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution comme suit :

Lot 1 offre de base – Restauration collective en liaison froide pour les services de la Ville hors Petite Enfance

Montant minimum annuel : 500 000,00 € HT

Montant maximum annuel : 900 000,00 € HT

Attributaire :

Société ELRES sise 15, avenue Paul Doumer, 92508 RUEIL MALMAISON Cedex.

La Prestation Supplémentaire Eventuelle « Transport et livraison au domicile hors coût du repas » n'a pas été retenue.

Lot 2 – Restauration collective en liaison froide pour la Petite Enfance

Montant minimum annuel : 20 000 € HT

Montant maximum annuel : 60 000,00 € HT

Attributaire :

Société ELRES sise 15, avenue Paul Doumer, 92508 RUEIL MALMAISON Cedex.

Article 2 : Précise que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville pour l'exercice 2015.

• **Réf : 2014/12/3**

OBJET : Attribution d'un marché public d'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'Eau Chaude Sanitaire), contrat de type P2/P3 de la commune - Autorisation donnée au maire de signer les pièces du marché.

Article 1^{er} : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le marché relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'Eau Chaude Sanitaire), contrat de type P2/P3 de la Ville ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution comme suit :

Montant forfaitaire et unitaire :

P2 : 73 799,00 € HT/an

P3 : 50 530,00 € HT/an

P3R : 6 310,00 € HT/an

MONTANT DE LA MAIN D'ŒUVRE ET COEFFICIENT D'ENTREPRISE

Taux Horaires	En € HT
- contremaître.....	90,00 €
- soudeur diplômé..... dans le titre	68,00 €
- monteur chauffagiste.....	68,00 €
- aide.....	60,00 €
- électro - mécanicien.....	68,00 €

- majorations pour travail fait en dehors des horaires normaux :

50 %

- majorations pour travail les samedis, dimanches et jours fériés :

100 %

Coefficient d'entreprise :

(frais généraux + bénéfiques)

- Fgb : 1,35

Prix horaire hors travaux P3 (sur les installations de chauffage) :

68,00 € HT

Attributaire :

La société PROCHALOR sise 9, boulevard de la Libération, 93200 SAINT-DENIS

Article 2 : Précise que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville pour l'exercice 2015.

• **Réf : 2014/12/4**

OBJET : Décision modificative n° 2 au Budget 2014 de la ville.

Article 1 : Décide avec 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BLANES, DURAND, GUERSON et Mmes OGER et DECOSSE GUIHARD) d'adopter la décision modificative n° 2 au budget 2014 de la Ville, équilibrée en dépenses et en recettes, selon de détail suivant :

section de fonctionnement :

DEPENSES

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
012	020	6455	Augmentation de l'assurance du personnel et recalcul de l'assurance Intérieure/prévoyance du personnel.	81 569.00
012	421	64131	Personnel non titulaire – rémunération principale (mise en place des rythmes scolaires)	99 976.00
014	01	73925	Fonds de péréquation intercommunal (FPIC)	243 021.00
65	020	6574	Subvention aux associations- Amicale Laïque.	35 349.00
65	021	6531	Autres contributions obligatoires – augmentation du Pass Territorial.	27 000.00
65	520	657362	Reprise sur subvention du CCAS	- 93 985.71
			TOTAL	392 929.29

RECETTES

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
74	01	74832	Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (notification tardive)	293 503.29
73	01	7322	Dotation de solidarité communautaire	99 426.00
			TOTAL	392 929.29

• **Réf : 2014/12/5**

OBJET : Admissions en non-valeur.

Article unique : Admet à l'unanimité en non-valeur les recettes de la liste n° 1040350211 qui n'ont pu être recouvrées par Madame le Trésorier Principal, à savoir :

ANNEE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT
2004	DIVERS IMPAYES	28.62
2005	DIVERS IMPAYES	789.75
2007	DIVERS IMPAYES	221.06
2008	DIVERS IMPAYES	549.79
2009	DIVERS IMPAYES	296.38
2010	DIVERS IMPAYES	9 095.60
2011	DIVERS IMPAYES	776.03
2012	DIVERS IMPAYES	679.25
2013	DIVERS IMPAYES	534.63
2014	DIVERS IMPAYES	31.05
	TOTAL	13 002.16 €

• **Réf : 2014/12/6**

OBJET : Créances éteintes.

Article unique : Admet à l'unanimité en créances éteintes les recettes ci-dessous qui n'ont pu être recouvrées par Madame le Trésorier Principal, à savoir : 9 901.04 €

ANNEE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT
2000	DIVERS IMPAYES	473.79
2001	DIVERS IMPAYES	59.12
2002	DIVERS IMPAYES	1 797.57
2003	DIVERS IMPAYES	312.85
2004	DIVERS IMPAYES	315.91
2005	DIVERS IMPAYES	752.95
2006	DIVERS IMPAYES	878.88
2007	DIVERS IMPAYES	1 286.12
2008	DIVERS IMPAYES	329.89
2009	DIVERS IMPAYES	599.54
2010	DIVERS IMPAYES	516.47
2011	DIVERS IMPAYES	1 281.50
2012	DIVERS IMPAYES	1 296.45
	TOTAL	9 901.04

• **Réf : 2014/12/7**

OBJET : Avis sur le projet régional de coopération intercommunale.

Article unique : Donne un avis défavorable avec 28 voix pour et 5 abstentions (MM. BLANES, DURAND, GUERSON et Mmes OGER et DECOSSE GUIHARD) au projet régional de coopération intercommunale.

La loi MAPTAM de janvier 2014 impose que toutes les communes situées dans l'unité urbaine de Paris soient intégrées dans des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'au moins 200.000 habitants, sauf pour Paris et les communes de petite couronne, amenées à former un seul EPCI avec la Métropole du Grand Paris.

Le préfet de la région Ile-de-France a réuni les 28 août et 5 septembre 2014 la commission régionale de coopération intercommunale (CRCI), instance créée par la loi MAPTAM, afin d'examiner le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI), élaboré pendant l'été par l'Etat. Dans le projet présenté par l'Etat, Versailles Grand Parc serait réunie avec quatre autres Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY) : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

- la Communauté de communes de l'Ouest parisien (CCOP), nouvellement créée au 1^{er} janvier 2014 : Les Clayes-sous-Bois, Plaisir, Villepreux ;
- la Communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) : Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust ;
- la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) : Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Les Ulis, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

A ces EPCI, seraient adjointes les communes de Coignières, Maurepas, Vélizy-Villacoublay, Wissous et Verrières-le-Buisson.

Au total serait constitué un ensemble de 57 communes et de près de 800.000 habitants, ce qui ferait de cet EPCI le plus important d'Ile-de-France après la métropole du Grand Paris.

Le calendrier prévu est le suivant :

- consultation des collectivités concernées dans les 3 mois qui suivent la première présentation à la CRCI,
- nouvelle réunion de la CRCI en décembre ou janvier pour examiner ces avis,
- avis de la CRCI sur le projet début 2015,
- arrêté prescriptif pris par le préfet de région au plus tard le 28 février 2015 (avec un possible report au 15 avril) pour mise en œuvre au 1er janvier 2016.

A l'examen du projet, il apparaît que :

- le calendrier de mise en place est excessivement court ;
- le législateur a imposé une taille minimale déjà largement dépassée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Le rassemblement projeté, contraire à la logique d'élargissement progressif qui a conduit de 9 communes en 2006 à 18 communes en 2014, serait un tel changement d'échelle (plus de trois fois la taille de Paris sans cohérence géographique) qu'il provoquerait une totale désorganisation des structures et une inefficacité pendant plusieurs mois, voire des années.

Après l'intégration de Vélizy-Villacoublay, au 1^{er} janvier 2016, Versailles Grand Parc comptera 270.000 habitants et 19 communes. Compte tenu de la nécessaire proximité avec les usagers des services publics, les limites où l'exercice des compétences et l'action des services peuvent efficacement être mis en œuvre sont d'ores et déjà atteintes. Avec le projet présenté, le risque est réel de devoir recréer une structure administrative complète à l'opposé du chemin de la mutualisation choisi par Versailles Grand Parc et qui permet aujourd'hui d'avoir des coûts de fonctionnement réduits et une réelle capacité d'investissement.

Les compétences des différents EPCI concernés sont très largement différentes. A la différence des compétences actuelles qui ont fait l'objet de longs débats entre les communes avant la constitution de Versailles Grand Parc, selon la loi MAPTAM, le nouvel EPCI « *exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.* »

Ainsi, les compétences prises par le nouvel ensemble seraient au minimum celles de l'EPCI le plus intégré, c'est-à-dire la CASQY. La ville de Saint-Cyr-l'Ecole perdrait alors l'essentiel de ses compétences, notamment la voirie, l'urbanisme... ;

Ce regroupement à quatre EPCI induirait également une distance administrative très importante entre les habitants des communes de faible taille et le nouvel ensemble ce qui ne va pas dans le sens d'une meilleure compréhension de l'efficacité et du rôle des structures de la sphère publique par nos concitoyens. Le problème de gouvernance et de représentativité de ces petites communes au sein du nouvel ensemble serait difficile à régler.

Les EPCI qu'il est projeté de fusionner connaissent des niveaux d'endettement extrêmement différents, Versailles Grand Parc (0 €) et Saint-Quentin-en-Yvelines (environ 400 millions d'€) étant aux deux extrémités du spectre. Nécessairement, ce cumul des dettes aurait un impact sur la fiscalité de Versailles Grand Parc.

Il est compréhensible que l'Etat ait souhaité mettre en avant l'OIN de Paris-Saclay. Toutefois, depuis le début, trois agglomérations sur quatre accompagnent étroitement le projet et seules deux agglomérations sur quatre, Versailles Grand Parc et Europ' Essonne, contribuent financièrement à l'Etablissement Public de Paris-Saclay (EPPS). Si l'Etat souhaite réellement associer plus étroitement les collectivités, il lui suffit d'appliquer jusqu'au bout la loi MAPTAM et de transformer l'EPPS en établissement public d'aménagement de droit commun dirigé par un élu ; le décret d'application correspondant est attendu depuis plusieurs mois.

De plus, il est paradoxal que l'Etat demande aux 4 agglomérations du Plateau de Saclay de se rassembler, au moment même où il tergiverse sur le calendrier et le financement de la ligne 18, qui constituera le vrai lien et le vrai projet commun. D'ores et déjà la coopération entre les agglomérations existe, en particulier dans le domaine des transports particulièrement sensible pour ce grand territoire.

Tandis que la loi a voulu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, les élections municipales et communautaires de mars 2014 n'ont à aucun moment porté sur la question d'un tel élargissement. Une telle réforme supposerait a minima une mise en place après les prochaines échéances électorales afin que puisse avoir lieu un vrai débat démocratique.

- **Réf : 2014/12/8**

OBJET : Tarification de la carte annuelle des activités jeunesse.

Article 1^{er} : Confirme avec 30 voix pour et 2 élus étant absents (Mme DJAOUANI et M. GUERSON) le tarif annuel sans application de quotient pour la carte annuelle des activités jeunesse s'établissant à 4,50 € tel qu'il avait été fixé par la délibération n° 2006/09/27 du 21 septembre 2006 susvisée,

Article 2 : Accepte comme mode de paiement le numéraire et les chèques,

Article 3 : Déclare que les recettes afférentes seront perçues par le biais de la régie de recettes du service Jeunesse-Sport et sont inscrites au budget en cours au chapitre 70, nature 70688.

- **Réf : 2014/12/9**

OBJET : Tarification de deux séjours en direction des jeunes de 11 à 17 ans durant l'année 2015.

Article 1^{er} : Fixe à l'unanimité le tarif plein journalier du séjour du 21 au 28 février 2015 à Abondance (Haute Savoie) à 42 € par participant (100 %),

Article 2 : Fixe le tarif plein journalier du séjour du 20 au 24 avril 2015 à Verneuil sur Avre (Haute Normandie) à 33 € par participant (100 %),

Article 3 : Indique que le mode de calcul de la participation des familles arrêté par délibération du 2 mai 2000 pour les séjours organisés pour l'enfance et la jeunesse s'applique à ces tarifs.

Article 4 : Décide qu'un acompte de 20 % sera demandé à l'inscription et que cette somme sera conservée en cas de dédit, sauf en cas de force majeure.

Article 5 : Accepte un règlement du solde sur trois mensualités maximum.

- **Réf : 2014/12/10**

OBJET : Convention relative à l'exercice des fonctions « d'assistant d'éducation auxiliaire de vie scolaire » Inclusion individuelle d'élèves handicapés (AVSi) en dehors du temps scolaire.

Article 1^{er} : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer une convention avec la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines, relative à l'exercice des fonctions « d'assistant d'éducation auxiliaire de vie scolaire » - inclusion individuelle d'élèves handicapés (AVSi) en dehors du temps scolaire, ainsi qu'avec tout établissement public local d'enseignement partie prenante à ce dispositif.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour l'accomplissement des activités périscolaires qui ne pourront en aucun cas se dérouler durant les congés scolaires.

- Réf : 2014/12/11

OBJET : Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) pour l'année 2014.

Article 1^{er} : Donne à l'unanimité un avis favorable pour maintenir à 240,89 € le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfants à charge au titre de l'année 2014.

- Réf : 2014/12/12

OBJET : Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Modalités de versement de la contribution.

Article 1 : Décide à l'unanimité que la contribution de la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines fixée à 554 504,77 € au titre de l'exercice 2015 sera versée trimestriellement par quart exigible les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année 2015.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer avec le SDIS des Yvelines les conventions fixant les modalités de ce versement trimestriel de la contribution communale pour l'exercice 2015 et à reconduire expressément ces conventions pour le versement trimestriel de la contribution imputée à la commune pour les exercices suivants de la mandature 2014-2020, sauf si des modifications substantielles sont apportées à ces conventions par le SDIS des Yvelines durant la période 2016 à 2020.

- Réf : 2014/12/13

OBJET : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au Budget Primitif 2015.

Article unique : Décide avec 30 voix pour et 3 voix contre (Mmes BRAUN, DESJARDINS et M. DOUBLET) d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur 2015 les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Réf : 2014/12/14

OBJET : Versement d'une subvention à l'Amicale Laïque suite au transfert de compétences danse et théâtre par Versailles Grand Parc

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité le versement d'une subvention complémentaire de 35 349 € correspondant au montant subventionné au préalable par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour les activités danse et théâtre de l'Association Amicale Laïque.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2014.

- Réf : 2014/12/15

OBJET : Centre aquatique. Contrat de régie intéressée. Approbation du budget des exercices 2013 et 2014.

Article 1^{er} : Approuve avec 25 voix pour et 8 abstentions (MM. GUERSON, DURAND, BLANES, Mmes OGER, DECOSSE GUIHARD, Mmes DESJARDINS, BRAUN et M. DOUBLET) le budget prévisionnel de l'exercice 2013 établi par la société Vert Marine, délégataire assurant la gestion et l'exploitation du centre aquatique municipal au moyen d'un contrat de régie intéressée notifié le 31 mai 2012 à effet du 1^{er} juillet 2012 pour une durée de cinq ans, tel que détaillé ci-dessous :

recettes : 789 061 € TTC

dépenses : 1 087 249 € TTC

résultat net : -298 188 € TTC

Article 2 : Approuve le budget prévisionnel de l'exercice 2014 établi par le délégataire précité, tel qu'indiqué ci-dessous :

recettes : prévisionnel : 841 400 € TTC

dépenses : prévisionnel : 1 153 204 € TTC

résultat net : prévisionnel : -311 804 € TTC

Article 3 : Abroge sa délibération n° 2014/05/30 du 14 mai 2014 susvisée.

- **Réf : 2014/12/16**

OBJET : demande de subvention du programme 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

Article 1^{er} Sollicite à l'unanimité auprès du Département des Yvelines une subvention au titre du programme départemental 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de Voirie à hauteur de 30 % du montant des travaux éligibles à cette aide financière.

Article 2 : Précise que la subvention s'élèvera à 52 380 € hors taxes, soit 30% du montant des travaux éligibles à hauteur de 174 600 €, plafond maximal pour la strate démographique à laquelle la Commune de Saint-Cyr-l'École appartient (communes de 10 000 à 19 999 habitants), pour un coût des travaux estimé à 308 000 € HT.

Article 3 : S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans la fiche d'identification, et conforme à l'objet du programme.

Article 4 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la délibération et à signer tout acte afférent à l'octroi de l'aide financière sollicitée.

- **Réf : 2014/12/17**

OBJET : Cession de terrains communaux rue du Docteur Vaillant, cadastrés AI 5-6-91 pour la réalisation de l'opération d'aménagement des Portes de Saint-Cyr.

Article 1 : Décide à l'unanimité de vendre à la société CAMAR FINANCE sise 28, rue Marbeuf, 75008 Paris, les terrains communaux situés rue du Docteur vaillant à Saint-Cyr-l'École, cadastrés respectivement en section AI n° 5 (2 511 m²), AI n° 6 (910 m²) et AI n° 91 (7 952 m²), soit une superficie totale de 11 373 m², moyennant le paiement du prix de 932 580 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer avec la société CAMAR FINANCE ou avec une société qu'elle se serait substituée, la promesse de vente relative à cette cession et l'acte authentique réitérant ladite promesse constatant le caractère définitif de la vente ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

- **Réf : 2014/12/18**

OBJET : VEOLIA EAU. Service de l'assainissement. Rapport annuel du délégataire pour 2013.

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport annuel établi pour l'exercice 2013 par la Société VEOLIA EAU, délégataire du service public communal de l'assainissement suivant un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 9 ans, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Précise que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public, sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus, sise 8, rue Lucien Sampaix.

- **Réf : 2014/12/19**

OBJET : Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG). Rapport d'activités 2013

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport d'activité et du Compte Administratif 2013 du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally transmis par le président dudit syndical et observations des délégués de la commune y siégeant.

Article 2 : Précise que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus sise 8, rue Lucien Sampaix dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

- Réf : 2014/12/20

OBJET : Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV). Rapport d'activités 2013

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport d'activité 2013 du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles transmis par le président dudit syndicat.

Article 2 : Précise que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus sise 8, rue Lucien Sampaix dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

- Réf : 2014/12/21

OBJET : Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV). Rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement.

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2013 émanant du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV).

Article 2 : Indique que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus, sise 8, rue Lucien Sampaix dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

- Réf : 2014/12/22

OBJET : Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC). Rapport 2013 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2013 du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant.

Article 2 : Précise que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus, sise 8, rue Lucien Sampaix dans les quinze jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

- Réf : 2014/12/23

OBJET : prescription de la révision du PLU et lancement de la concertation publique.

Article 1^{er} : De prescrire à l'unanimité la révision du PLU selon les objectifs poursuivis.

Article 2 : Sollicite Monsieur le Préfet, suivant l'article L 121-2 afin de porter à la connaissance du public l'enquête publique du PLU.

Article 3 : D'engager dès à présent, en vertu de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de révision du PLU, c'est-à-dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal, selon les modalités suivantes :

- publications dans la presse municipale et dans la presse locale,
- mise à disposition du public, dans les locaux des services techniques et de l'urbanisme, 16 rue Gabriel Péri, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU et d'un cahier spécial, destiné à recueillir les observations,
- organisation d'une réunion publique d'information sur le projet de révision, avant l'arrêt du PLU
- exposition publique dans les locaux de l'hôtel de ville, avant l'arrêt du projet.

Article 4 : D'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet ainsi que les personnes publiques autres qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Régional d'Ile-de-France, de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambres des métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture.

Article 5 : De consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, les maires des Communes voisines et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ou leurs représentants.

Article 6 : De consulter à l'initiative du Maire, au cours de l'élaboration du projet de révision, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Article 7 : De consulter, au cours de l'élaboration du projet, conformément à l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : D'autoriser Monsieur le Maire à choisir l'organisme chargé des études liées à la révision et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

Article 9 : De solliciter de l'Etat et du Département des Yvelines, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette révision.

Article 10 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 11 : Précise que :

- conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet des Yvelines, aux Présidents du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil Général des Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF) et aux présidents des trois chambres consulaires.
- conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à l'annexe des services techniques/urbanisme durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Indique qu'un groupe de travail, à constituer, sera chargé d'assurer le suivi des travaux de la révision du PLU et sera réuni à l'initiative de Monsieur le Maire en tant que de besoin.

• Réf : 2014/12/24

OBJET : Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP). Rapport 2013 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2013 émanant de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP).

Article 2 : Indique que ledit rapport sera annexé à la délibération et mis à la disposition du public sur place à la mairie et à la bibliothèque municipale Albert Camus, sise 8, rue Lucien Sampaix dans les 15 jours suivant sa présentation au Conseil Municipal.

• Réf : 2014/12/25

OBJET : Changement de dénomination de la rue Georges Dimitrov.

Article 1 : Adopte avec 27 voix pour, 4 voix contre (MM. BUONO, GUYARD, HEMET et Mme GENEVELLE) et 2 abstentions (Mmes DUCHON, AUBONNET) la proposition de motion de M. GUERSON :

« La Ville de Saint-Cyr-l'Ecole, à l'occasion du changement de dénomination de la rue Georges Dimitrov, prend en charge l'ensemble de la charge financière subie par les riverains pour les différentes formalités afférentes à ce changement, sous réserve que cette disposition soit légale et sur présentation de justificatifs des riverains. »

Article 2 : Décide avec 25 voix pour et 8 voix contre (MM. GUERSON, DURAND, BLANES et Mmes OGER, DECOSSE GUIHARD, M. DOUBLET, Mmes DESJARDINS et BRAUN) de changer le nom de la rue Georges Dimitrov et

de la renommer rue **Nelson MANDELA (1918-2013)** pour les immeubles situés entre les numéros de voirie du n° 2 au n° 18 de ladite rue et ce à compter du 1^{er} janvier 2015.

• **Réf : 2014/12/26**

OBJET : SIGEIF. Substitution de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la Commune de Morangis.

Article 1 : **Accepte avec 32 voix pour (M. GUERSON étant sorti pour ce point)** la substitution de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la Commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 2 : **Précise** que l'article 3 des statuts du SIGEIF est mis en conformité et rédigé de la façon suivante : « *De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical. ».

• **Réf : 2014/12/27**

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Article 1^{er} : **Décide avec 32 voix pour (M. DURAND étant sorti pour ce point)** de créer :

- un poste d'infirmier territorial en soins généraux hors classe à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : **Modifie** en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

• **Réf : 2014/12/28**

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (C.I.G).

Article 1^{er} : **Approuve avec 32 voix pour (M. DURAND étant sorti pour ce point)** les taux et prestations négociés pour la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole et son établissement annexe (C.C.A.S) par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Article 2 : **Décide** d'adhérer avec effet au 1^{er} janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et ce jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents affiliés à la CNRACL pour les risques (Décès, accident ou maladie imputable au service) au taux de 4.95% de la masse salariale assurée (frais du C.I.G exclus) sans franchise

Article 3 : **Prend Acte** que les frais du C.I.G, qui s'élèvent à 0.08% de la masse salariale assurée, viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé.

Article 4 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'Affermissement de la tranche conditionnelle

• **Réf : 2014/12/29**

OBJET : Modification de la représentation de la Commune aux Conseils d'administration du Lycée Mansart, du Collège Jean Racine et du Lycée professionnel Jean Perrin.

Article 1^{er} : En application de l'article L 2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, **décide à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la commune pour siéger au Conseil d'Administration des établissements scolaires susvisés.

Article 2 : **Désigne avec 25 voix pour et 8 élus ne prenant pas part au vote (Mmes BRAUN, DESJARDINS, M. DOUBLET, Mmes OGER, DECOSSE GUIHARD et MM. GUERSON,**

DURAND, BLANES) pour représenter la Commune aux conseils d'administration des établissements figurant ci-dessous, les délégués mentionnés ci-après :

Collège Jean Racine : (2 titulaires et 2 suppléants)

Titulaires :

Suppléants :

M. Jean-Claude CHAMAYOU	Mme Lydie DUCHON
Mme Meriem RARRBO	M. Jean-Marc DUSSEAUX

Lycée Mansart : (2 titulaires et 2 suppléants)

Titulaires :

Suppléants :

M. Pierre-Emmanuel GUYARD	M. Daniel QUINTARD
Mme Marie Laure CAILLON	Mme Brigitte AUBONNET

Lycée professionnel Jean Perrin (2 titulaires et 2 suppléants)

Titulaires :

Suppléants :

Mme Danielle ARANEDER	M. Jacques OUDIOT
Mme Isabelle GENEVELLE	Mme Rachida DJAOUANI

Article 3 : Abroge en conséquence sa délibération n° 2014/04-2/9 du 22 avril 2014 susvisée.

• **Réf : 2014/12/30**

OBJET : Travaux de l'hôtel de Ville et sur le domaine public communal nécessitant des dépôts de déclarations préalables, permis de construire et de demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Article 1 : Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables, les demandes de permis de construire, d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour la réalisation de l'agrandissement du hall du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville et des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Article 2 : Habilité Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ces dossiers.

Article 3 : Précise que les dépenses afférentes à ces travaux seront inscrites au budget de la commune pour l'exercice 2015.

Entend le compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 22 avril 2014 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CLOTURE DE LA SEANCE A 0H15

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Cyr-l'Ecole, le
Le Maire,

Bernard DEBAIN

Annexe

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

modifié
le 15/04/2015

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

CHAPITRE I – PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information des Conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Huis- Clos

Article 9 : Secrétariat des séances

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Article 11: Déroulement des débats

Article 12 : Droit d'expression des élus

Article 13 : Débats budgétaires

Article 14 : Amendements

Article 15 : Votes

15-1 : le scrutin ordinaire

15-2 : les modes particuliers de vote

15-2-1 : le scrutin public

15-2-2 : le scrutin secret

15-3 : situations particulières

Article 16 : Discipline - Rappels à l'ordre

Article 17 : Auditoire – Police des séances

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Article 19 : Procès-verbal des débats

CHAPITRE IV – LE QUESTEUR – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPE – REUNION D'INFORMATION

Article 20 : Le Questeur

Article 21 : La conférence des Présidents de Groupes

Article 22 : Réunion d'information

Article 23 : Comités consultatifs – Commission consultative des services publics locaux

Article 24: Commission d'appel d'offres Commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public

24-1 : Commission d'Appel d'Offres

24-2 : Commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Référendum local et consultation des électeurs sur les affaires communales

25-1 : consultation des électeurs sur les affaires communales : principe

25-2 : demande de consultation par les électeurs

25-3 : référendum local

Article 26 : Groupes

Article 27 : Délégués au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 28 : magazine d'informations municipales : espace réservé à l'expression démocratique dont celle de l'opposition municipale

28-1 : espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

28-2 : espace d'expression de la majorité municipale

28-3 : modalités d'application

28-4 : responsabilité

Article 29 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 30 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

30-1 : rappel de l'état du droit

30-2 : modalités de communication

30-3 : exception

Article 31 : Application du règlement

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

Le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (le délai est de 5 jours francs pour une convocation ordinaire).

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

En cas d'urgence, le Président de séance peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation. Toutefois, celles-ci sont soumises à l'aval du Conseil Municipal en début de séance qui se prononce à l'unanimité pour l'inscription de ces questions diverses à l'ordre du jour.

Le Président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Article 4 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

Les affaires soumises par le Maire au Conseil sont présentées sous forme d'exposés. Une note d'information concernant chaque dossier

porté sur la convocation est transmise aux conseillers municipaux, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les dossiers, et notamment les projets de contrats de service public, objets des délibérations (susceptibles d'être amendés ou modifiés jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance au service de la Direction Générale, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Tout membre du Conseil Municipal peut ainsi être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (approbation du compte administratif) et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (élection du Maire).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par l'Adjoint, ou à défaut le Conseiller Municipal présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace prononce les suspensions de séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des

affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. L'élu(e) concerné(e) a la possibilité de transmettre son pouvoir par courrier électronique à la mairie, à l'attention de la Direction Générale des Services (dg@saintcyr78.fr). Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, valable pour une séance. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Pour être régulier et pris en compte pour la séance pour laquelle le mandat a été donné, un pouvoir écrit doit mentionner, en caractères lisibles, la signature devant permettre d'identifier clairement le mandant.

Article 8 : Huis-Clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, sur la demande du Président ou de trois de ses membres, le Conseil, après vote à la majorité absolue sans débat, peut décider de se réunir à huis-clos.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet et les personnes chargées de la rédaction du compte rendu et de la sonorisation. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 11 : Déroulement des débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et elles seules, et il les soumet à la délibération du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Président de séance aurait à faire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le Bureau Municipal.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres de l'assemblée communale qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Le Président peut, de droit, prendre la parole à tout moment, à l'issue de l'intervention de l'orateur.

Lorsqu'un Conseiller Municipal abuse manifestement de son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interventions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Dès lors que tous les conseillers municipaux ayant demandé la parole se sont exprimés, le Président clôt la discussion et il est procédé au vote.

Article 12 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent poser au Maire qui en donne lecture en début de séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général relatif à l'activité de la commune et de ses services. Elles doivent être concises et précises.

Les questions sont adressées par écrit au Maire 48 heures au moins avant la date de la séance. Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa, elles doivent être posées en début de séance. Le Président de séance en donne lecture en début de réunion et il choisit, soit d'y répondre en fin de séance, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal, suivant si nécessaire.

Le Président se réserve le droit de ne pas inscrire les questions pouvant inciter à la haine ou à la violence, de même que celles qui seraient de nature à porter atteinte à l'honneur des personnes ou relèveraient à leur endroit de la diffamation.

Article 13 : Débats budgétaires

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal. Il permet la participation des élus à l'élaboration du budget, et l'information des administrés.

Ce débat fait l'objet d'une séance publique du Conseil. Ce débat n'est pas suivi d'un vote.

Le Maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat.

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, ou du Compte Administratif, les documents budgétaires sont représentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.

Une synthèse décrivant les grandes masses et l'équilibre, et permettant une approche plus globale des orientations budgétaires est aussi annexée à la convocation.

Lors du Conseil Municipal d'adoption du budget, il est souhaitable que la discussion porte sur les grandes masses. Le Conseil Municipal se prononce sur les taux d'imposition et sur chacune des sections d'Investissement et de Fonctionnement.

(article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14 : Amendements

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition soumise à délibération. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou de volume, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier ordre.

S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut le Président les déclare irrecevables.

Article 15 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil vote sur les affaires qui sont soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée (scrutin ordinaire)
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

15-1 : le scrutin ordinaire

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée. Le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

15-2 : Les modes particuliers de vote

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin différent, il doit d'abord consulter le Conseil par vote à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ce type de demande doit être renouvelé pour les autres affaires.

15-2-1: le scrutin public

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

15-2-2 : le scrutin secret

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations ou lors des présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, notamment lors de l'élection du maire et des adjoints au maire.

En cas de demande simultanée, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Le secrétaire de séance fait alors circuler une urne dans laquelle chaque conseiller introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Le conseiller mandaté introduit dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Il est procédé au dépouillement du vote par le secrétaire de séance assisté par un(e) élu(e) désigné par le Maire issu(e) d'un groupe autre que celui auquel appartient le secrétaire.

15-3 : situations particulières

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ordinaire à main levée ou lors d'un scrutin public, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 16 : Discipline – Rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout conseiller qui trouble le déroulement normal de la séance,
- rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu pour tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par le Président.

Article 17 : Auditoire – Police des séances

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Président applique les dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre,
- en cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'utilisation bruyante de tout matériel électronique est interdite.

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Un relevé des délibérations est établi et publié dans les huit jours qui suivent la séance (article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sera mis en ligne sur le site internet de la ville (www.saintcyr78.fr). Il doit mentionner le nom des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal sous format papier de chaque séance est constitué à partir de l'enregistrement des débats et d'un résumé de la séance reprenant le compte rendu succinct en y ajoutant les résultats des votes des délibérations adoptées et éventuellement le résumé très succinct des interventions, ainsi que le texte des déclarations qui devra être remis à la Direction Générale des Services dans les 48 heures suivant la fin de la séance concernée.

Les enregistrements et le résumé de la séance sur papier constituent des documents administratifs.

Ils sont archivés au Service de la Direction Générale et consultables sur place conformément à la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs.

CHAPITRE IV – LE QUESTEUR – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES –REUNION D'INFORMATION

Article 20 : Le Questeur

Le Conseil Municipal, lors de l'adoption de son règlement intérieur, désigne en son sein et sur proposition du Maire, un Questeur.

Ce dernier est chargé des questions relatives à l'application du présent règlement, à l'organisation des débats et à l'information des membres de l'Assemblée Communale, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 21 : La conférence des Présidents de Groupes

En amont de chaque séance, le Maire peut, si l'ordre du jour est chargé, demander au Questeur d'organiser une réunion des Présidents des groupes constitués au sein de l'Assemblée Communale en application de l'article 26 du présent règlement.

Cette instance sera notamment chargée de procéder à un examen des projets de délibération en vue d'organiser les discussions.

A cette fin, elle enregistrera les demandes de paroles des différents groupes sur les sujets soumis à l'examen du Conseil Municipal et fixera une durée aux interventions à venir, en répartissant un temps de parole raisonnable entre les groupes.

En vertu de ce qui précède, elle proposera au Maire un projet d'ordre du jour permettant de regrouper les projets consensuels ne présentant pas de difficultés particulières, afin de permettre une meilleure expression des membres du Conseil Municipal sur les projets retenus par la conférence des Présidents.

La réunion de cette instance s'effectuera au plus tard 24 heures avant l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Les présidents de groupes recevront, par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la date retenue pour cette réunion, une liste des délibérations soumises à l'examen du Conseil Municipal à venir.

Article 22 : Réunion d'information

Des réunions d'information, notamment sur les affaires soumises à délibération de l'Assemblée communale, pourront être organisées. La convocation, envoyée par voie électronique ou à défaut par voie postale aux membres du Conseil Municipal, sera également transmise au moins cinq jours à l'avance par courrier électronique à l'adresse que ces derniers auront préalablement communiquée à cet effet à la Direction Générale des Services de la Mairie.

Article 23 : Comités consultatifs – Commissions consultatives des services publics locaux

Une Commission consultative est créée pour les services publics locaux en gestion directe ou déléguée (un arrêté municipal doit en préciser les modalités de fonctionnement).

En outre, le Conseil Municipal peut décider de la création de Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou une partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil en fixe la composition, sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil. Il établit un rapport annuel, communiqué au Conseil Municipal.

Article 24 : Commission d'Appel d'Offres et Commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public

24-1 : Commission d'Appel d'Offres

Il est créé une Commission d'Appel d'Offres, composée du Maire (ou de son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste), en application de l'article 22 du Code des Marchés Publics et d'autres membres ayant voix consultative tels que le Receveur Municipal, etc...conformément à l'article 23 du code précité.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

24-2 : Commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public

Il est créé une Commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public, composée, en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire) ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants (élus par l'assemblée communale en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste), avec la présence de droit avec voix consultative du Receveur Municipal et du représentant du ministre chargé de la concurrence et la présence facultative avec voix consultative d'agents municipaux désignés par la président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet de la délégation de service public.

Les règles de fonctionnement relatives au délai de convocation et au quorum, prévues par l'article 25 du Code des Marchés Publics, pour la commission d'appel d'offres, seront appliquées par analogie aux règles de fonctionnement de la commission d'ouverture des plis en cas de procédure de délégation de service public, en l'absence de textes spécifiques se rapportant aux modalités de fonctionnement de cette entité.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Référendum local et consultation des électeurs sur les affaires communales

25-1: consultation des électeurs sur les affaires communales : principe

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation ~~les~~ des électeurs de la commune, lesquels peuvent être consultés conformément aux dispositions des articles L.1112-15 à L.1112-22 et R.1112-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

25-2 : demande de consultation par les électeurs :

Un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune peut demander dans les conditions de l'article L 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation dans les conditions prévues à l'article L 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée délibérante.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

25-3: référendum local :

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence conformément aux dispositions des articles LO1112-1 à LO1112-14 et R.1112-2 à R.1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans une même délibération, le Conseil Municipal détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Groupes

Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres. Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les Conseillers.

Article 27 : Délégués au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le

reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : magazine d'informations municipales : espaces réservés à l'expression démocratique dont celle de l'opposition municipale (modifié le 15/04/2015)

L'espace réservé à l'expression démocratique dont celle des élus minoritaires, comporte un nombre de signes fixé au total à 5 400, réparti à parts égales entre les différents groupes constitués.

28-1 : espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

En application de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace destiné à l'expression libre des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réservé dans le magazine d'informations municipales de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

28-2 : espace d'expression de la majorité municipale

Pour sa part, au titre de l'expression démocratique, la majorité municipale dispose d'un nombre de signes égal à celui dont dispose chaque groupe d'élus minoritaires.

28-3 : modalités d'application

Le Maire ou la personne désignée par lui prévient par courrier électronique les groupes concernés, de la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus pour le magazine d'informations municipales, au moins quinze jours avant l'échéance fixée.

28-4 : responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. A ce titre, en raison du devoir de vérification et de surveillance afférent à ses fonctions de directeur de publication, il incombe au maire de s'assurer que le contenu du magazine d'information municipale dans son ensemble est exempt de mentions injurieuses ou diffamatoires. Mais, il ne peut contrôler la teneur des articles publiés dans le cadre de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les écrits de ces derniers n'engageant que la responsabilité de leurs auteurs.

Toutefois, s'il apparaît que les tribunes transmises par les élus minoritaires comportent des termes qui lui semblent être à caractère injurieux ou diffamatoire constituant en cas de publication, un risque pour le directeur du magazine d'information municipale, de voir sa responsabilité pénale mise en cause comme auteur principal de l'infraction commise par voie de presse,

le Maire se réserve le droit de demander aux intéressés de modifier la rédaction de leur article. En cas de refus de leur part, le Maire pourra prendre la décision de publier le texte concerné amputé des mentions injurieuses ou diffamatoires y figurant. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

Article 29 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des dispositions des articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les élu(e)s appartenant à la minorité municipale, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, et ce de manière permanente dans les communes de plus de 10 000 habitants.

En l'espèce, les élus minoritaires disposent d'un local distinct afin de leur permettre de se réunir, d'examiner les documents et les dossiers, notamment dans le cadre de la préparation des séances du conseil municipal, à l'exclusion de la tenue de permanences ou de réunions électorales.

Article 30 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

30-1 : rappel de l'état du droit

Conformément à l'arrêt de l'assemblée du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre : les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation de fonctions de la part du maire « ... *n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux, la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article 34... du Code de l'Administration Communale* » (devenu l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

30-2 : Modalités de communication

Les conseillers municipaux sans délégation de la part du Maire appartenant à la liste majoritaire ou aux listes et groupes minoritaires, demandant la communication de documents autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du code précité ou ne faisant pas l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales), ne doivent pas formuler leur requête auprès des fonctionnaires territoriaux. Ils sont invités à s'adresser au Questeur désigné par le Conseil Municipal. Cette demande fera l'objet d'un écrit précisant la ou les pièces administratives qu'ils souhaitent consulter. Les instructions seront données aux services pour préparer

les documents demandés et les élus concernés seront avisés de la date pour venir les examiner en mairie à la Direction Générale des Services.

30-3 : Exception

Les dispositions mentionnées à l'article 30-2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la consultation des dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil Municipal et à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2014/10/14 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2014.